

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 7-387-1929 promulguant le décret du 11 décembre 1928 rendant applicables aux Colonies et pays sous mandal qui n'en bénéficient pas encore: 1° le texte du décret-loi du 27 décembre 1551 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques 1 endu applicables aux lignes téléphoniques par arrêté du Conseil d'Etat en date du 12 janvier 1894; 2° le texte

n° 7-387-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 février 1929

Numéro JO
n° 387 du 28/02/1929

Date du numéro
28 février 1929

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1er octobre 1914 réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires.

Vu le décret du 11 décembre 1928 rendant applicables aux colonies et pays sous mandat qui n'en bénéficient pas encore: 1° Le texte du décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du Conseil d'Etat en date du 12 janvier 1894; 2° Le texte de la loi du 18 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques suivi de l'instruction spéciale fixant les détails d'application de cette loi;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est promulgué à la Côte française des Somalie le décret susvisé du 11 décembre 1928 rendant applicables aux colonies et pays sous mandat qui n'en bénéficient pas encore : 1° Le texte du décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole de la police des lignes télégraphiques, rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du Conseil d'Etat en date du 12 janvier 1894. 2° Le texte de la loi du 18 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques suivi de l'instruction spéciale fixant les détails d'application de cette loi.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ChaPon-Baissac.